

gents, sans un ordre exprès du Comité des Comptes. Il conservera un état des sommes d'argent reçues tant par les souscriptions que par toute autre voie, et des argents dépensés pour la Société pendant le cours de chaque année. Il dressera une liste des membres de la Société, et soumettra à chaque séance générale les noms de ceux qui auront négligé de payer leur souscription. Il sera de son devoir de signer tous les reçus pour souscription ou autres argents reçus par la Société.

CAP. VI.

DES SEANCES.

1. Il y aura quatre séances générales de la Société chaque année, qui auront lieu à 6 heures P. M. en Hiver, et à 7 P. M. en Eté, le premier Jeudi en Juin, Septembre, Décembre et Mars. Elles seront appelées les séances ordinaires, mais la Société pourra dans ces séances convoquer des séances extraordinaires ; et il sera loisible à cinq membres d'exiger une séance extraordinaire durant les intervalles, laquelle sera convoquée par ordre du Président ou en son absence, d'un des Vice-Président, en en donnant avis une fois dans deux papiers-nouvelles publiés à Québec.

2. Le Quorum de la Société sera de onze Membres.

3. L'Assemblée annuelle de la Société aura lieu le premier Jeudi de Mars de chaque année.

4. Toutes les décisions de la Société se feront toujours par la voie de la majorité, excepté dans les cas où il est ou serait par la suite pourvu autrement.

5. La Société s'interdit toute délibération sur les affaires politiques ou religieuse du pays.

CAP. VII.

DES CLASSES.

1. Dans la vue de procurer à chacun l'occasion de suivre avec plus d'avantage le genre d'étude auquel il désirerait donner une attention plus particulière, cette Société se divisera en trois classes, qui tiendront leurs